



Par Patrick Michaud, avocat

Avril 2012 v1



Les obligations de déposer une déclaration provisoire au moment du départ et de fournir un document dit quitus fiscal ont été supprimées depuis le 1er janvier 2005.

Le régime de droit commun	1
Le régime particulier en cas d'existence de plus values potentielles	2
Obligations déclaratives avant le départ	2
Obligations de l'année suivant le transfert de domicile.....	2
Obligations des années postérieures au transfert de domicile	2

Les tribunes sur l'expatriation

Expatrié: la meilleure localisation.....

Les guides d'implantations à l'étranger

Domicile. La nationalité in fine..CE 5 juillet 2010..

Les formalités fiscales de départ sont simples sauf en cas d'existence de plusvalues mobilières potentielles

Le régime de droit commun

LA NOTICE EXPLICATIVE

Le contribuable qui transfère son domicile hors de France sans être soumis au régime de l'exit tax applique le régime de droit commun .Il doit

1) Déposer une déclaration de droit commun N°2042 **l'année suivant** celle du départ dans les délais légaux (fin mai 2012 pour les revenus 2011) en déclarant les revenus du 1^{er} janvier à la date du départ

2) Déposer une **déclaration 2042 NR** dès lors que des revenus de source française ont été perçus après le départ à l'étranger.

Le régime particulier en cas d'existence de plus values potentielles

EXIT TAX le tableau de synthèse

Depuis le 3 mars 2011, le transfert de domicile fiscal hors de France , les plus values potentielles ou en report d'imposition sont en principe immédiatement imposables le jour du départ mais l'imposition peut bénéficier du sursis d'imposition soit automatique en cas de transfert dans un état de l union européenne soit sur demande expresse dans les autres états

Modalités d'imposition des revenus et plus-values en cas de transfert du domicile fiscal hors de France

([Articles 91 quaterdecies à 91 vicies](#))

Obligations déclaratives avant le départ

« Art. 91 duodecies Ann 2 Code général des impôts,

Le contribuable qui transfère son domicile hors de l'UE et qui entend bénéficier du sursis de paiement doit en faire la demande dans les trente jours précédant le transfert du domicile fiscal hors de France, déposée au service des impôts des particuliers non résidents

Il déclare sur ce formulaire :

- le montant des plus-values latentes, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report,
- le montant de l'impôt correspondant à ces plus-values et créances
- ainsi que les éléments nécessaires au calcul de cet impôt.
- Les informations requises relatives à son représentant fiscal.
- **Les propositions de garanties conformément à [l'article R 277 8 du LPF](#)**

Obligations de l'année suivant le transfert de domicile

Le contribuable qui **transfère** son domicile fiscal hors de France **est tenu de déclarer** les plus-values latentes imposables sur la déclaration de revenu l'année suivant celle du transfert dans le délai de droit commun auprès du centre des impôts de son domicile

a) Souscrire une déclaration n° 2074ET

et [reporter les montants déterminés sur la déclaration n° 2042 C.](#)

Obligations des années postérieures au transfert de domicile

Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, le contribuable déclare chaque année sur la déclaration le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-

values constatées et l'impôt afférent aux titres pour lesquels le sursis de paiement n'est pas expiré.

Le défaut de production de la déclaration et du formulaire cités ci-dessus, ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.